

Présents : Joël Devos, Bruno Wulleput, Dorothée Debruyne, Annick Broïon, Mark Mazières, Patrice Seingier, Catherine Duplouy, Gervais Coupin, Hugues Declercq, Vincent Ducourant, Monique Laporte, Philippe Sonnevillie, Bénédicte David, Claude Frenois, Marie-France Briche, Amandine Labalette, Katia Decalf, Laurent Henneron, Gontran Verstaen.

Donnent procuration : Odette Malvache-Delestrez à Bruno Wulleput, Catherine Oden à Patrice Seingier, Cécile Devaddere à Catherine Duplouy.

Absent : Pascal Thellier.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 20 heures.

1 – Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le compte-rendu établi à la suite du dernier conseil municipal.

Vote : 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

2 – Cession de terrains à vocation économique à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure – Parcelles XN 3, XN 34 et XN 62 – Zone d'activité du Mortier

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations adoptant le principe de cession des parcelles XN 34 et XN 3, propriétés communales situées dans la zone d'activités du Mortier lieudit le « Kirlem », suite à la demande des entreprises S.C.I. FEP, DELAYEN et CRETON d'acquérir ces parcelles en vue de permettre une extension de leur activité. Les entreprises intéressées n'ont pas donné suite à leur projet d'acquisition.

Considérant que la Communauté de Commune de Flandre Intérieure exerce la compétence sur les Zones d'activités économiques et que l'application de la loi NOTRe implique le transfert des terrains au 1er janvier 2018,

Considérant que cette aliénation relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de nos missions la valeur de notre actif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de procéder à la cession au profit de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure des parcelles XN 3 pour une contenance de 10 510 m², XN 34 pour une contenance de 27 536 m² et XN 62 pour une contenance de 634 m², sises rue du Mortier lieudit le "Kirlem".
- de vendre ces parcelles au prix fixé par les Domaines soit 125 000 euros.

Vote : 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

3 – Communication du rapport annuel du SIDEN-SIAN sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2016

le Président du SIDEN-SIAN, auquel notre commune adhère, a transmis par courrier en date du 29 septembre 2017 le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2016.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, ces documents et informations doivent être portés à la connaissance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée, après avoir pris connaissance des documents présentés, de prendre acte de la communication des documents établis par le SIDEN-SIAN.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents présentés et après en avoir délibéré, prend acte de la communication du rapport annuel du SIDEN-SIAN sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2016.

4 – Avis du Conseil municipal sur les modifications statutaires du SIDEN-SIAN

Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de

souhaiteraient lui transférer ou lorsque c'est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l'Eau » :

1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- « Grand Cycle de l'Eau » dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),

2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

- ☞ D'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,
- ☞ D'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1 – D'approuver :

1.1 Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines sur un territoire donné.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.*
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.*

IV.7/ Défense contre les inondations et contre la mer

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence Défense contre les inondations et contre la mer sur un territoire donné.

- 1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,*
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.*

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué

IV.8/ « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- ↳ Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- ↳ Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- ↳ Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

- 1.2 Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :
- a) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence
 - b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.
- 1.3 - Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées.
- 1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 - D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.

Vote : 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

5 – Subvention exceptionnelle à l'APPEL de l'école Saint Joseph pour le financement d'un séjour de classe de neige

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande du Directeur de l'Ecole St Joseph et de la Présidente de l'APEL, par courrier en date du 28 septembre 2017, sollicitant de la commune une aide financière exceptionnelle pour financer leur projet de classe de neige pour les élèves du cycle 3 (CE2, CM1 et CM2).

Ce voyage éducatif d'une semaine est prévu dans les Alpes du 10 au 17 février 2018.

Considérant que le coût du voyage est estimé à 22 142 € pour un groupe de 41 élèves encadrés par 6 accompagnateurs, soit un prix par élève de 540 €, et que l'APEL Saint-Joseph organise diverses actions afin de financer ce projet à hauteur de 244 € par élève,

Considérant que les classes de découverte de l'école St Joseph n'ont lieu que tous les 3 ans,

Considérant que la commune participe chaque année au financement des classes de découverte de l'école publique Jean Monnet à raison de 7,35 € par élève,

Il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle de 2 706 euros pour le financement de la classe de neige de l'Ecole Saint-Joseph.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de verser une subvention exceptionnelle de 2 706 € à l'APEL de l'école St Joseph, sollicitée par le directeur de l'école par courrier en date du 28 septembre 2017.

Vote : 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

6 – Subvention exceptionnelle au collège Maxime Deyts de Bailleul pour le financement d'un séjour de classe de neige

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande du Principal du Collège Maxime Deyts de Bailleul et de la Directrice de la Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), par courrier en date du 2 octobre 2017, sollicitant de la commune une aide financière exceptionnelle pour financer leur projet « Emmener tous les élèves de la SEGPA en classe de neige ».

Ce voyage éducatif d'une semaine pour les élèves de SEGPA de la 6^{ème} à la 3^{ème} est prévu à Bernex en Haute-Savoie.

Considérant que le coût du voyage est estimé à 18 857 € pour un groupe de 38 élèves, soit un prix par élève de 496,23 € et que le Collège Maxime Deyts organise diverses actions afin de financer ce projet, l'objectif visé étant de limiter la participation des familles à un maximum de 200 € par élève,

Considérant qu'une jeune collégienne concernée par ce projet réside dans la commune et que le Collège sollicite une subvention de 30 euros pour équilibrer le budget,

Il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle de 30 euros pour le financement de la classe de neige du Collège Maxime Deyts.

Vote : 22 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 21 heures 30.